



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 avril 2022

Affaire suivie par : Hélène PRUDHOMME
Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle police de l'eau et hydroélectricité
Tél. : 04 90 96 98 74
Courriel : helene.prudhomme@developpement-durable.gouv.fr
N° enregistrement : SEHN-22-PPEH-244-HP
N° GUN : 0100000103

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'examen de votre dossier de demande d'autorisation environnementale visant à augmenter la capacité nominale du système de traitement de Châteauneuf-du-Pape et à régulariser les ouvrages du réseau de collecte, déposé en date du 25 janvier 2021, mon service en charge de la police de l'eau vous a adressé une demande de compléments le 28 avril 2021.

Comme cela a été présenté lors de la réunion technique du 24 mars 2022 entre mon service, votre syndicat et le bureau d'études qui vous accompagne, l'analyse des compléments que vous avez transmis le 28 décembre 2021 a révélé que ces derniers ne répondent pas aux attentes exprimées par courrier du 28 avril 2021. Aussi, le dossier n'est pas complet et régulier en l'état et des éléments supplémentaires restent encore attendus.

Afin de poursuivre l'instruction de votre dossier, **je vous invite à me transmettre les éléments complémentaires nécessaires dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**, via le portail du guichet unique numérique et à l'adresse peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Je vous invite également à me faire part de vos remarques et observations éventuelles sur le relevé de décisions de la réunion du 24 mars dernier ci-joint dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent courrier. Ce document détaille les éléments encore à compléter par votre syndicat suite à la demande de compléments du 28 avril 2021 et aux premiers compléments transmis.

Enfin, afin de disposer d'un délai suffisant pour analyser les compléments attendus, je vous informe que mon service va proposer à M. le Préfet une demande de prorogation de la durée de la phase d'examen de ce dossier. Cette prorogation est permise par l'article R.181-17 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

2022.04.19
16:37:48 +02'00'

Isabelle CHARLEMAGNE

Monsieur le Président du Syndicat Rhône Ventoux
595 chemin de l'Hippodrome - BP 22
84201 – CARPENTRAS Cedex

Copie : DDT84 – Guichet unique de l'eau



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Objet de la réunion : Complétude et régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité nominale du système de traitement de Châteauneuf-du-Pape et pour la régularisation administrative de son réseau de collecte

DATE
24/03/22

RÉDACTEUR : H.PRUDHOMME

Participants : Madame Julia BRECHET – Directrice du Syndicat Rhône Ventoux
Monsieur Clément GAWINAK – Ingénieur eau potable & assainissement au Syndicat Rhône Ventoux
Monsieur Fabien GUILLOUX – Cabinet TRAMOY (en charge du dossier d'autorisation environnementale)
EAL ARA : Marnix LOUVET et Hélène PRUDHOMME, Police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône

Ordre du jour : Analyse des compléments transmis le 28/12/2021 et pièces complémentaire restants à fournir

<p>Rappel du cadre réglementaire d'un dossier d'autorisation environnementale</p>	<p>En préambule, le service police de l'eau rappelle le cadre réglementaire d'un dossier d'autorisation environnementale : articles R181-1 et suivant du Code de l'environnement, notamment l'Art.D181-15-1 spécifique au système d'assainissement collectif des eaux usées, qui précise l'ensemble des éléments à fournir.</p> <p>Il indique que le dossier initial et les compléments transmis en date du 28/12/2021 ne répondent pas à ses attentes. Des précisions sont attendues pour finaliser la demande de compléments du 28/04/2021. Le service police de l'eau développe les points sur lesquels il est indispensable d'apporter des compléments afin de poursuivre l'instruction du dossier.</p>
<p>Point de situation du dossier et analyse des éléments apportés le 28 décembre 2021 par le Syndicat Rhône Ventoux</p>	<p>1) Dans sa demande de complément initiale, le service police de l'eau indiquait que le dimensionnement du système de traitement, dans le cadre de sa régularisation administrative, devait être apprécié au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des charges polluantes actuellement collectées (effluents domestiques et non domestiques raccordés au réseau d'assainissement) ainsi que des projets d'urbanisation futurs prévus au PLU (extensions de réseau), • de la charge hydraulique actuelle (P95), des travaux sur le réseau de collecte qui permettront de supprimer les apports d'eaux claires parasites <u>pour revenir à un système de collecte des eaux usées réellement séparatif</u>, de la mise en œuvre de l'ouvrage stockant, qui a vocation à limiter les à-coups hydrauliques en entrée de station, et des éventuels projets de dés-imperméabilisation. <p>Le dossier ne présente qu'un état actuel du système d'assainissement. Le dimensionnement futur de l'agglomération d'assainissement retenue par le maître d'ouvrage d'après la charge brute de pollution organique produite et l'échéance de l'obsolescence du système de traitement restent à déterminer.</p> <p>Concernant les rejets non domestiques qui sont la cause de la surcharge de la station et de la dégradation des réseaux, le dossier ne précise pas les travaux sur la station de traitement permettant d'adapter sa capacité. Le redimensionnement du bassin d'aération est évoqué tout comme le prétraitement des charges industrielles rejetées au réseau, sans précision sur la mise en œuvre de ces actions dans le temps.</p> <p>Le maître d'ouvrage indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux prévus sur le réseau de collecte à échéance 5 ans doivent permettre une évaluation fiable de la capacité de la station de traitement à traiter les charges polluantes collectées, • que le dimensionnement actuel du bassin d'aération et son mode de fonctionnement permettent de traiter les charges polluantes qui arrivent à la station de traitement, y compris

en période de vendanges, mais que des solutions sont étudiées pour redimensionner le bassin d'aération,

- que des négociations sont en cours avec les propriétaires des caves vinicoles pour revoir et mettre à jours les autorisations de leurs rejets au réseau de collecte des eaux usées.

Le service police de l'eau propose que l'autorisation notifiée dans le cadre de la régularisation soit donnée pour une durée de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Durant cette période, le maître d'ouvrage observera la situation au regard de l'avancement des travaux en cours ou programmés sur les 5 années à venir sur le réseau de collecte des eaux usées et des solutions envisageables de modernisation de l'ouvrage de traitement.

La demande de renouvellement de l'autorisation (article R181-49 du code de l'environnement), 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, permettra de valider le dimensionnement consolidé du système de traitement.

2) Des travaux sont prévus sur le réseau de collecte. Certains ont déjà été réalisés, d'autres sont en cours et plusieurs tranches doivent être réalisées à échéance 5 ans. Par ailleurs, des extensions de réseau sont prévues à une échéance plus éloignée (raccordement de secteurs actuellement en assainissement non collectif ou de secteurs à urbaniser), dont la mise en œuvre doit être précisée. Ces travaux sont déterminants pour apprécier le fonctionnement du système de traitement sur les années à venir.

Le dossier doit présenter clairement l'échéancier de ces différentes tranches de travaux.

3) Le dossier prévoit l'aménagement d'une canalisation de diamètre 100, dénommée « ouvrage stockant », dimensionnée pour retenir 210 m³ d'effluents bruts en entrée de station de traitement, avant restitution des effluents pour traitement. Au-delà de ce volume, il est prévu que les effluents soient by-passés, sans déversement au milieu naturel.

Il manque au dossier :

- **le statut de cet ouvrage, au sens de l'AM 2015, (ouvrage du réseau de collecte ou du système de traitement ?) ;**
- **son mode de fonctionnement et celui du système de traitement en cas de by-pass ainsi que la manière dont les effluents by-passés sont comptabilisés.**

4) la liste des rubriques loi sur l'eau retenue pour ce projet de régularisation n'est pas exhaustive. Notamment, la régularisation du forage existant sur le site de la station d'épuration doit viser la rubrique adéquate en lien avec la masse d'eau concernée. L'incidence de cet ouvrage sur ce milieu est à préciser.

Suites attendues

Les compléments transmis en date du 28/12/2021 ne permettent pas de poursuivre l'instruction du dossier. Pour satisfaire cette demande de compléments le maître d'ouvrage doit, suite à cette réunion, transmettre 4 sous-dossiers permettant de répondre aux points soulevés ci-avant et précisant :

1. Les informations sur le dimensionnement du système de traitement, retenu par le maître d'ouvrage à échéance 2027 (5 ans) ;
2. Le programme de travaux et son échéancier de réalisation, de l'ensemble des travaux prévus sur le réseau de collecte, listant clairement les travaux déjà réalisés, ceux en cours, les tranches de travaux restant à réaliser sur les 5 prochaines années et les travaux envisagés à une échéance plus éloignée ;
3. Une note technique, spécifique à « l'ouvrage stockant », précisant clairement son mode de fonctionnement, sa maintenance et présentant un synoptique clair de cette canalisation, des ouvrages qui la constituent (by-pass), et de son raccordement au système de traitement (maillage) ;
4. Un tableau visant l'ensemble des rubriques loi sur l'eau, liées au projet de régularisation du système d'assainissement.

En conséquence, la note de présentation non technique jointe au dossier qui sera présenté à l'enquête publique doit être mise à jour au regard de ces éléments.

Le délai de la phase d'examen reste suspendu jusqu'à réception des compléments attendus, que le Syndicat Rhône Ventoux s'engage à transmettre dans un délai de 3 mois, soit fin juin 2022.

	<p>En parallèle, une prorogation de 4 mois, du délai de la phase d'examen va être proposée à Monsieur le Préfet, afin de permettre au service police de l'eau d'analyser les compléments qui seront transmis et d'engager la procédure d'enquête publique.</p>
--	--

